

## Civ. 1e, 19 déc. 2012, n° 09-17440 [Conv. Bruxelles, art. 22]

Pourvoi n° 09-17440

### Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Dans la même affaire : décision [Civ. 1]

Motif : "Mais attendu que les dispositions identiques des articles 22 des Conventions de Bruxelles et de Lugano ayant pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'exercice de la fonction juridictionnelle à l'intérieur de l'espace européen, le juge devant lequel est soulevé une exception de connexité, sur le fondement de ces dispositions, doit se placer à la date à laquelle il statue sur cette exception, et non à la date de l'introduction de la demande qui lui est soumise, pour examiner si une demande connexe est pendante devant une juridiction d'un autre Etat contractant (...) ; que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli pour le surplus".

**Mots-Clefs:** Conflit de procédures  
Exception de connexité  
Date  
Acte introductif d'instance  
Convention de Bruxelles

### Doctrine:

RD transp. 2013, Comm. 4, obs. M. Ndende

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-19-d%C3%A9c-2012-n%C2%B0-09-17440-conv-bruxelles-art-22/2813>